

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS505

présenté par
M. Castellani, M. Acquaviva et M. Colombani

ARTICLE 44

Compléter l'alinéa 14 par les deux phrases suivantes :

« La déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible. Elle doit comprendre une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et la communication d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier toute absence de conformité en matière d'accessibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive prévoit clairement une obligation de déclaration et énumère les informations qui doivent être communiquées, de manière accessible. Par ailleurs, il doit être mis en place un mécanisme de retour pour faire part des difficultés liées à l'accessibilité. Les modifications proposées visent à transposer l'article 7 de la directive.